

Organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de  
l'enfant

## Avis concernant les droits des enfants dans la migration en Belgique

Adopté le 29/06/2020



## Organisations membres de l'organe d'avis de la CNDE:

Collège des Procureurs généraux

Conseil Interuniversitaire de la Communauté française

Coordination des organisations pour les droits de l'enfant (la CODE)

Defence for Children International (DCI) – Belgium

Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE)

Kinderrechtencoalitie Vlaanderen (KiReCo)

Kinderrechtencommissariaat (KRC)

Orde van Vlaamse Balies / Ordre des barreaux francophones et germanophones de Belgique

Vlaamse Interuniversitaire Raad (VLIR)

UNICEF Belgique

**A l'occasion de la publication de l'étude de la Commission nationale pour les droits de l'enfant sur « les enfants dans la migration »<sup>1</sup>, l'organe d'avis de la CNDE rend l'avis suivant.**

## Des millions d'enfants concernés

Le phénomène croissant de la migration affecte toutes les régions du monde et des millions d'enfants. Les causes profondes de la migration sont souvent liées à des violations graves et massives des droits humains, y compris des droits des enfants, reconnus notamment dans la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Les enfants concernés par la migration sont dans une situation de double vulnérabilité, en tant qu'enfants et en tant que migrants, qu'ils soient seuls ou accompagnés de leur famille, qu'ils soient nés dans les pays de destination ou laissés dans leur pays d'origine ou de transit.

Depuis 2015, près d'un million d'enfants sont arrivés en Europe à la recherche d'un refuge contre les conflits ou la pauvreté, et bien que leur nombre ait diminué depuis 2017, ils continuent de risquer leur vie pour trouver une vie meilleure en Europe. La Belgique a accepté un certain nombre de demandes d'asile concernant des enfants et occupe à ce titre actuellement la huitième place parmi les pays européens<sup>2</sup>. En 2018, le nombre d'enfants ayant demandé l'asile en Belgique était de 6.605, contre 13.630 en 2015<sup>3</sup>. Tous les enfants concernés par la migration ne sont toutefois pas demandeurs d'asile et, au cours des dernières années, d'autres évolutions ont pu être constatées, telle la hausse du nombre d'arrivées en Belgique d'enfants non-accompagnés et séparés, demandeurs ou non de protection internationale<sup>4</sup>.



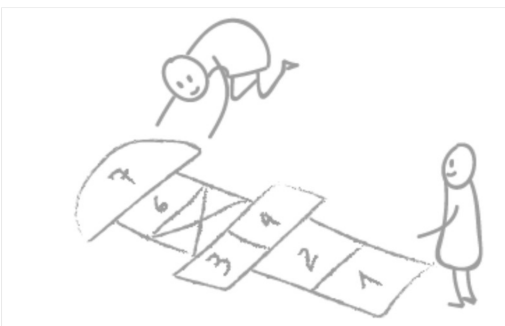
## Terminologie

Le présent avis évoque « les enfants dans la migration », en accord avec le principe de non-discrimination, principe fondamental de la Convention relative aux droits de l'enfant, et qui « oblige les Etats parties à respecter et garantir les droits énoncés dans la Convention pour tous les enfants, qu'ils soient considérés, notamment, comme des migrants en situation régulière ou irrégulière, des demandeurs d'asile, des réfugiés, des apatrides et/ou des victimes de la traite, y compris lorsqu'ils sont renvoyés ou expulsés vers leur pays d'origine, quels que soient la nationalité de l'enfant ou de ses parents ou tuteurs et leur statut migratoire, et que l'enfant et ses parents ou tuteurs soient ou non apatrides »<sup>5</sup>.

## L'étude « Enfants dans la migration » de la CNDE

La Belgique offre une gamme d'expériences qui, à bien des égards, constituent des pratiques positives et pouvant être inspirantes à l'échelle européenne<sup>6</sup>. L'étude de la CNDE identifie toutefois un certain nombre de lacunes dans ce qui devrait encore être fait pour renforcer la protection et l'intégration des enfants dans la migration, et garantir le respect de leurs droits en Belgique :

**Bien-être :** Comment les enfants se sentent-ils aujourd'hui ? Sont-ils heureux et satisfaits de leur vie ? Quelles sont leurs perspectives d'avenir ? Un enfant sur trois déclare qu'il n'est pas heureux et qu'il n'a pas confiance en lui. Plus préoccupant encore, ce ressenti s'accroît avec le temps passé en Belgique.



**Santé mentale :** Les réseaux de relations autour des enfants affectent leur bien-être. Ils incluent les réseaux d'adultes les plus proches de l'enfant, mais aussi les professionnels qui travaillent avec eux. Un enfant sur deux interrogé déclare qu'il n'a personne à qui parler de ses peurs, de ses craintes, de ses sentiments.

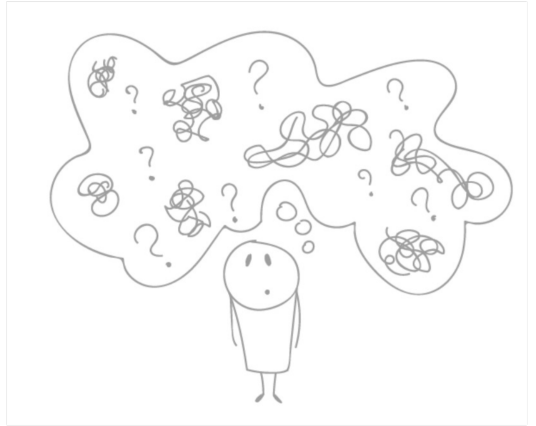
**Violence :** Les relations avec les pairs deviennent de plus en plus importantes pour le bien-être des enfants à mesure qu'ils grandissent. Cependant, l'étude contient des informations préoccupantes sur le cyber-harcèlement des enfants dans la migration (trois fois plus concernés) et sur le nombre d'entre eux qui ne se sentent pas en sécurité en Belgique (un enfant sur quatre).



**Éducation :** L'apprentissage de nouvelles compétences est enrichissant pour les enfants d'aujourd'hui et les prépare à l'âge adulte. L'étude contient des informations très encourageantes sur la relation que les enfants entretiennent avec les enseignants des classes pour primo-arrivants (DASPA /OKAN).

**Loisirs :** le droit aux loisirs, au même titre que le droit à l'éducation, est reconnu par la Convention et est aussi un facteur d'intégration et de résilience. Or un enfant sur deux déclare ne pas avoir de temps libre en dehors de l'école. Cette réalité est encore plus présente chez les filles.

**Procédure :** les enfants ont été interrogés sur leur connaissance de la procédure d'autorisation de séjour. Un peu plus de la moitié des enfants (56%) considèrent qu'ils la connaissent.



La relation entre les droits des enfants dans la migration et le concept plus large de bien-être est complexe. En termes simples, tous les droits des enfants sont nécessaires à leur bien-être, mais leur bien-être dépend également d'autres facteurs - y compris des éléments tels que les relations avec les pairs, leurs perspectives d'avenir, les conditions d'accueil, le pays d'origine, le genre ou le fait de vivre seul ou avec ses parents. Ainsi, les enfants ne résidant pas en centre d'accueil perçoivent souvent plus positivement la réalisation de leurs droits que ceux qui y résident. Il en va de même pour les garçons par rapport aux filles. Enfin, le fait de vivre avec au moins un de ses parents a un impact positif sur la réalisation des droits et du bien-être des enfants.

The cover of a report features the title 'MAKE all CHILDREN COUNT!' in a mix of black and green fonts. Below the title is the subtitle 'Focus sur l'effectivité des droits des enfants dans la migration en Belgique'. The background is white with a pattern of colorful fingerprints in various colors (red, blue, green, yellow, purple, etc.) scattered across it. A dashed line winds through the fingerprints. In the top left corner, there is a logo for the 'Commission nationale pour les droits de l'enfant' (CNDE).

Commission nationale pour les droits de l'enfant

**MAKE**  
*all* **CHILDREN**  
**COUNT!**

Focus sur l'effectivité des droits des enfants dans la migration en Belgique

L'étude « Enfants dans la migration » de la CNDE est disponible en ligne:

[www.cnde.be](http://www.cnde.be)

## Recommandations de l'Organe d'avis

La Belgique s'est engagée à prendre en compte la protection de *tous* les enfants, sans aucune distinction d'âge ou de statut, en ratifiant non seulement la Convention relative aux droits de l'enfant, mais aussi ses trois protocoles additionnels. Conformément aux Observations générales conjointes n° 3 et 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 et n° 23 du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales<sup>7</sup>, l'organe d'avis rappelle aux autorités belges que les enfants dans la migration doivent être traités comme des enfants, quel que soit leur statut migratoire et administratif ou celui de leurs parents ou tuteurs.

**L'organe d'avis rappelle également les Observations finales du Comité des droits de l'enfant adressées à la Belgique le 7 février 2019. A ce sujet, l'organe d'avis demande une mise en œuvre urgente des recommandations suivantes<sup>8</sup> :**

- ◇ *d'améliorer son système centralisé de collecte de données (...) et permettre de recueillir des données ventilées par âge, sexe, origine nationale et ethnique, zone urbaine ou rurale, zone géographique, type de handicap, statut migratoire et situation socioéconomique, afin de faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants (§ 11.a) ;*
- ◇ *de renforcer la formation des parties prenantes, notamment les enseignants, les agents de la force publique, les juges, les avocats, les professionnels de*

*santé et les travailleurs sociaux, et les enfants (§ 13.a) ;*

- ◇ *de redoubler d'efforts pour que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit interprété et appliqué de manière uniforme dans les décisions qui concernent les enfants migrants et réfugiés et les enfants qui bénéficient d'une protection de remplacement, ainsi que dans les mesures relatives à l'éducation et à la santé (§ 17.a) ;*
- ◇ *d'élaborer des procédures et des critères visant à aider toutes les personnes ayant autorité à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines et à le prendre en compte en tant que considération primordiale (§ 17.b) ;*
- ◇ *d'accroître la participation de tous les enfants, en particulier en abolissant dans sa législation toutes les limites d'âge concernant le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toutes les questions qui l'intéressent, et de veiller à ce que cette opinion soit dûment prise en considération, en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant (§ 19.a) ;*
- ◇ *d'intensifier la coordination entre les administrations et les institutions aux niveaux fédéral, régional et au niveau des communautés, et de former les professionnels concernés afin qu'ils soient en mesure de repérer les cas de maltraitance et de négligence et d'y donner la suite voulue, en tenant compte des questions de genre (§ 23.c) ;*

- ◇ *de veiller à ce que les enfants migrants et réfugiés aient accès à des psychologues, des psychiatres et des thérapeutes spécialisés ainsi qu'à des intermédiaires et des médiateurs interculturels, y compris dans les structures d'hébergement (§33.d) ;*
- ◇ *De redoubler d'efforts pour lutter contre les inégalités et favoriser l'égalité des chances dans l'éducation tout en facilitant l'intégration des enfants défavorisés (§39.a) ;*
- ◇ *de prévenir et de combattre la discrimination à l'école, d'enquêter efficacement sur les allégations de discrimination et de sensibiliser les enfants et leurs parents aux mécanismes de plainte (§ 39.b) ;*
- ◇ *de mieux former les enseignants à la gestion de la diversité, aux compétences interculturelles et à la médiation des conflits afin qu'ils soient en mesure de favoriser l'intégration d'enfants venant d'horizons différents dans un environnement solidaire et accueillant (§ 39.c) ;*
- ◇ *de redoubler d'efforts pour garantir (...) aux enfants réfugiés et migrants, le droit au repos et aux loisirs et le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives inclusives et adaptées à leur âge, dans des espaces sécurisés, accessibles, desservis par les transports en commun et non-fumeurs, et pour faire en sorte que les enfants disposent de suffisamment de temps pour exercer ces droits. Il lui recommande également de conserver des espaces verts paysagers et des espaces ouverts et de veiller à ce que les enfants y aient accès (§ 40) ;*
- ◇ *d'élaborer un protocole standard relatif aux méthodes de détermination de l'âge qui soit pluridisciplinaire, fondé sur des données scientifiques, respectueux des droits des enfants et qui ne soit utilisé qu'en cas de doute sérieux quant à l'âge avancé par l'intéressé et compte tenu des pièces justificatives ou autres disponibles, et de garantir l'accès à des mécanismes de recours efficaces (§ 42.a) ;*
- ◇ *d'enquêter efficacement sur les cas de mauvais traitements subis par des enfants non accompagnés (§ 42.b) ;*
- ◇ *de renforcer les mesures de protection immédiate pour tous les enfants non accompagnés et de veiller à ce que ces enfants soient systématiquement et rapidement orientés vers le service de tutelle (§ 42.c) ;*
- ◇ *d'améliorer la fourniture d'hébergements pour les enfants non accompagnés, notamment en veillant à ce que ces enfants puissent bénéficier du système de protection de l'enfance et d'un placement dans une famille, quel que soit leur âge (§ 42.d) ;*
- ◇ *de ne plus détenir d'enfants dans des centres fermés et d'avoir recours à des solutions non privatives de liberté (§ 44.a) ;*
- ◇ *de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, notamment pour les questions relatives à l'asile et au regroupement familial (§ 44.b) ;*

- ◇ *d'élaborer et de diffuser des outils adaptés aux enfants, visant à informer les enfants demandeurs d'asile de leurs droits et des moyens d'obtenir justice (§ 44.c) ;*
- ◇ *de dispenser systématiquement aux agents des forces de l'ordre, aux gardes-frontières, aux fonctionnaires, aux travailleurs sociaux et aux professionnels de santé des cours de formation sur le repérage et l'orientation des enfants victimes de traite, y compris l'exploitation de la mendicité (§ 45.e) ;*
- ◇ *de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme fondamentaux auxquels il n'est pas encore Partie, à savoir l'ICMW et l'OP-CAT, [...] (§ 51).*

**S'appuyant sur l'étude de la CNDE et sur les Observations finales du Comité des droits de l'enfant, l'Organe d'avis appelle à agir sur plusieurs fronts de manière coordonnée :**

**La famille** étant essentielle pour la protection et la promotion des droits des enfants dans la migration, l'Organe d'avis recommande :

- ◇ d'appliquer les *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*<sup>9</sup> afin de respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à la protection de la vie de famille ; de maintenir l'unité familiale, y compris par le regroupement des membres de la famille qui ont été séparés ;
- ◇ de procéder à une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant au cas par cas, afin de décider du type d'hébergement le plus approprié à sa situation ; de veiller à entendre l'opinion des enfants dans toute décision relative à la prise en charge et à l'hébergement ;
- ◇ de privilégier l'accueil en famille d'accueil ou en petites structures pour les enfants non-accompagnés, peu importe l'âge de ceux-ci ; de veiller à ce que les centres d'accueil et les structures provisoires pour les enfants accompagnés de leurs parents (y compris les centres pour sans-abri) soient accessibles toute l'année et adaptés aux enfants et à leur famille ;
- ◇ de garantir l'accès pour tous les enfants non-accompagnés aux systèmes d'aide à la jeunesse<sup>10</sup> et aux mécanismes de prise en charge pour les enfants privés de leur milieu familial, sur la base du principe de non-discrimination ;
- ◇ de s'abstenir de déplacer d'une structure individuelle vers des structures collectives des familles déboutées qui introduisent une nouvelle demande de protection internationale, en prenant en compte le principe de la prévalence de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- ◇ de fournir une aide sociale d'urgence et à plus long terme aux enfants et aux membres de leur famille, quel que soit leur statut migratoire, sans aucune discrimination ; de garantir aux enfants non-accompagnés l'accès à un stage, à la couverture de la mutuelle, à l'ouverture d'un compte en banque ; de garantir aux parents le droit au travail, y



**La violence et l'insécurité** menacent le droit de l'enfant à la vie et à la survie tout au long de la route migratoire. L'Organe d'avis recommande dès lors :

◇ de porter une attention particulière aux enfants non-accompagnés, dès leur arrivée<sup>11</sup> ; de considérer que toute personne qui affirme être un enfant soit traitée comme telle, puisse rencontrer les autorités de protection de l'enfance et autres services compétents (FEDASIL, Office des étrangers, Service MINTEH et Service des tutelles), se voir désigner immédiatement un tuteur et avoir accès à tous les services d'aide avec le soutien d'un interprète ;

◇ de renforcer le soutien et la formation des acteurs de première ligne, des instances administratives et policières, des acteurs associatifs, des agents de protection, des interprètes, des tuteurs, des avocats, des magistrats, des enseignants, des professionnels de la santé, travailleurs sociaux, des coaches, des visiteurs ;

◇ de ne priver de liberté aucun enfant pour des motifs liés à la migration ou au statut de séjour ; de mettre en place des alternatives à l'enfermement et d'évaluer celles qui existent dans une approche basée sur les droits de l'enfant ;

◇ d'adapter les interventions et stratégies mises en place par les autorités pour répondre aux besoins de certains groupes d'enfants en situation de vulnérabilité (enfants vivant dans la rue, enfants victimes de la traite, enfants vic-

times de toxicomanie, etc.), dont certains ne restent pas dans les centres d'accueil, se déplacent d'un pays à l'autre, en dehors de tout système de protection ;

◇ de garantir l'accès aux services de santé mentale et au soutien psycho-social, compte tenu de ce que la santé physique et mentale des enfants peut avoir été marquée par les violences subies dans leur pays d'origine, sur la route ou en Belgique, et du fait que le manque d'accès aux services de protection et le manque de perspectives d'avenir peuvent avoir de graves conséquences émotionnelles sur les enfants ;



◇ d'assurer le droit à l'éducation maternelle, primaire et secondaire, l'école étant un facteur essentiel de résilience et d'intégration des enfants dans la migration ; d'éviter les changements de centres qui

impliquent des changements d'écoles ; de consolider les classes pour primo-arrivants et d'accompagner le passage en classes ordinaires ; de renoncer, lorsque c'est inadapté, à orienter ces enfants vers l'enseignement spécialisé ou professionnel ; de scolariser tous les enfants hébergés dans les « maisons de retour » ;

◇ de veiller au respect du droit des enfants au repos et aux loisirs afin qu'ils puissent se livrer à des activités récréatives et sportives, pratiquées en dehors de l'école et des centres d'accueil, accessibles financièrement et desservies par les transports en commun gratuits.

**La procédure** a un impact important sur le bien-être des enfants<sup>12</sup>. L'Organe d'avis recommande dès lors :

◇ d'appliquer les principes d'une justice adaptée aux enfants<sup>13</sup> à chaque étape de toutes les procédures qui les concernent, que la demande ait été introduite en leur nom propre ou au nom de leurs parents ;

◇ de porter une attention constante :

- au droit des enfants d'être informés sur leurs droits et sur la procédure ; de veiller à ce que les « professionnels » prennent le temps d'expliquer le contenu des outils d'information dès l'arrivée et ensuite de manière régulière ;

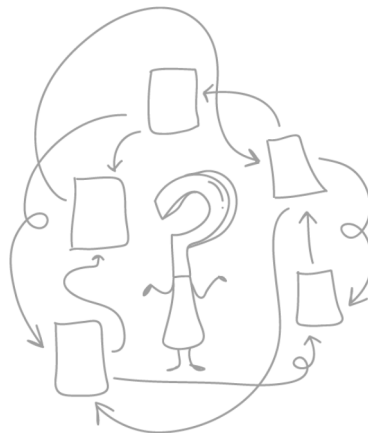
- au droit à la participation<sup>14</sup> des enfants à chaque étape de la procédure ; de veiller à ce que les enfants soient informés et à ce que les conditions dans lesquelles l'enfant s'exprime tiennent compte de sa situation

personnelle et sociale, et à ce que le contexte permette à l'enfant de se sentir respecté et en sécurité ;

- à la prise en compte holistique de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le traitement de toute procédure ; de veiller à ce que chaque décision soit motivée au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>15</sup> ;

- au droit de voir traiter prioritairement les demandes et procédures concernant des enfants et d'accorder suffisamment de temps pour préparer la procédure avec le tuteur et un avocat.

◇ en cas de doute sur de l'âge, de ne pas utiliser de méthodes médicales de détermination (e.a. analyses osseuses et dentaires) imprécises, inadaptées et inadéquates.



Enfin, le respect des droits des enfants dans la migration nécessite une **approche globale et coordonnée**, qui tienne compte des responsabilités des pays d'accueil, de transit et d'origine.

Au niveau international, l'organe d'avis recommande de porter une attention aux enfants dans la **coopération au développement et l'aide humanitaire** :

- ◇ de renforcer l'assistance financière et technique ainsi que des programmes de réinstallation dans les pays qui accueillent un grand nombre de personnes déplacées ;
- ◇ de veiller à ce que dans tous les accords internationaux, régionaux ou bilatéraux de coopération portant sur la migration, les droits des enfants soient une considération primordiale ;
- ◇ de veiller à ce que les politiques de retour soient basées sur les droits de l'enfant<sup>16</sup> et dotées de ressources suffisantes, pour permettre la réinsertion

effective des familles rentrées volontairement dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers ;

- ◇ de réaliser l'objectif international de consacrer 0.7 % du produit national brut à l'aide publique au développement.

Au niveau national, l'organe d'avis recommande de porter une attention particulière aux enfants dans la **migration, à tous les niveaux de pouvoir** :

- ◇ de mettre en œuvre des mécanismes de dialogue et de coopération entre tous les niveaux de pouvoir en Belgique, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant<sup>17</sup> ;
- ◇ d'adopter une stratégie nationale «droits de l'enfant», complémentaire aux plans adoptés au sein des différents niveaux de pouvoir, qui couvre les thématiques prioritaires transversales nécessitant des synergies et des actions communes, en ce compris l'axe prioritaire des enfants dans la migration ;
- ◇ d'améliorer le système centralisé de collecte de données afin de permettre de recueillir des données ventilées par âge, sexe, origine, statut migratoire, type de handicap, et situation socioéconomique, afin de faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants.



## COVID-19 et enfants dans la migration :

Le contexte sanitaire actuel, et plus particulièrement la mise en place de mesures exceptionnelles visant à contenir la propagation du virus, a particulièrement affecté les enfants dans la migration, dont les vulnérabilités liées à l'incertitude de leur situation de séjour et/ou à la précarité de leur statut/situation ont été exacerbées par :

- ◇ un accès à l'enregistrement et à un premier accueil entravé : l'introduction d'une étape de pré-enregistrement en ligne (formulaire mis en place par l'Office des Etrangers) a causé des situations d'accueil d'urgence inadaptées (Porte d'Ulysse, hôtel, etc.) voire de sans-abrisme tant pour les enfants en famille que pour les enfants non-accompagnés qui n'entraient pas dans les critères de crise déterminés par FEDASIL (les MENA masculins de plus de 15 ans)<sup>18</sup> ;
- ◇ un accès à la procédure d'asile freiné : le formulaire de pré-enregistrement s'est avéré compliqué à remplir sans aide extérieure, particulièrement problématique pour les MENA masculins de plus de 15 ans, qui ont fortement dépendu de l'assistance de la société civile pour ce faire ;
- ◇ le temps de traitement prolongé des procédures de séjour pour les enfants n'ayant pas encore eu leur entretien, les entretiens d'enfants ayant été suspendus ;
- ◇ une tutelle tardive voire absente, le Service des Tutelles ayant décidé de ne pas désigner de tuteurs pour les MENA qui avaient 17 ans et 10 mois ou plus lors du signalement ;
- ◇ un accueil dans un contexte de sursaturation inadapté, ne permettant pas l'espace suffisant, la liberté de mouvement, pour que les enfants puissent avoir accès aux loisirs et à la vie sociale nécessaires pour leur développement ;
- ◇ un accès à l'enseignement entravé : enseignement à distance particulièrement difficile pour ce groupe, systèmes OKAN/DASPA peu voire pas inclus dans les stratégies de déconfinement de l'enseignement, manque de matériel informatique qui ont particulièrement souligné le besoin d'inclusion digitale ;
- ◇ concernant l'accès aux soins de santé: la demande d'attestations d'Aide Médicale Urgente (AMU) par certains CPAS malgré la suspension temporaire de l'obligation de les rédiger ;
- ◇ un manque d'information ainsi que d'information adaptée aux enfants.

Les recommandations faites haut plus haut dans cet avis sont d'autant plus importantes dans ce contexte, notamment en ce qui concerne:

- ◇ un enregistrement prioritaire ;
- ◇ l'organisation systématique d'un accueil/une prise en charge répondant aux besoins des enfants ;
- ◇ la mise en place de stratégies d'accrochage pour les enfants en situation de rue ou de transit ;
- ◇ l'accès à un enseignement inclusif et aux loisirs ;
- ◇ l'accès aux services de santé mentale ;
- ◇ le traitement prioritaire des procédures ;
- ◇ l'accès à l'information ;
- ◇ la participation.

# Notes de fin

<sup>1</sup>C. PÉTERS, K. VAN LAETHEM et A. BOURGEOIS, *Make all children count ! Focus sur l'effectivité des droits des enfants dans la migration en Belgique*, Bruxelles, Commission nationale pour les droits de l'enfant, 2020, 173p.

<sup>2</sup>EUROSTAT, <https://ec.europa.eu/eurostat>.

<sup>3</sup>*Ibidem*.

<sup>4</sup>Le nombre total des signalements d'enfants non-accompagnés et séparés (signalements multiples compris), s'élevait à 7.979 en 2018, ce qui suppose qu'un nombre relativement élevé d'enfants non-accompagnés et séparés (déclarés) circulent sur le territoire sans accéder à une prise en charge. Voir UNHCR, *Vers un Renforcement de la Protection des Enfants non Accompagnés et Séparés en Belgique*, 2019, [https://www.unhcr.org/be/wp-content/uploads/sites/46/2019/09/UNHCR-UASC\\_Belgium-FRA.pdf](https://www.unhcr.org/be/wp-content/uploads/sites/46/2019/09/UNHCR-UASC_Belgium-FRA.pdf)

<sup>5</sup>Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, UN Doc. CMW/C/GC/3–CRC/C/GC/22), § 9.

<sup>6</sup>UNICEF, *Building on promising practices to protect children in migration across the European Union*, 2019, <https://www.unicef.org/eca/media/5866/file/Promising%20practices%20in%20protection%20of%20refugee%20and%20migrant%20children%20in%20Europe.pdf>

<sup>7</sup>Observation générale conjointe n°3 et n°22 citée en note 5 ; Observation générale conjointe n°4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour. CMW/C/GC/4–CRC/C/GC/23

<sup>8</sup>*Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques*, UN Doc. CRC/C/BEL/CO/5-6, 28 février 2019.

<sup>9</sup>64/142. *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, A/RES/64/142, 2010 : <https://www.unicef.org/protection/files/100426-UNGuidelines-French.pdf>

<sup>10</sup>UNHCR, *Vers un Renforcement de la Protection des Enfants non Accompagnés et Séparés en Belgique*, 2019, [https://www.unhcr.org/be/wp-content/uploads/sites/46/2019/09/UNHCR-UASC\\_Belgium-FRA.pdf](https://www.unhcr.org/be/wp-content/uploads/sites/46/2019/09/UNHCR-UASC_Belgium-FRA.pdf)

<sup>11</sup>Depuis décembre 2018, les personnes qui veulent demander la protection de la Belgique doivent se rendre au Petit-Château qui regroupe désormais les services chargés de l'enregistrement

des demandes d'asile et de la désignation d'une place d'accueil. Dans ce centre d'arrivée, les enfants non-accompagnés rencontrent une équipe pluridisciplinaire de FEDASIL ainsi que des responsables de l'OE.

<sup>12</sup>Bien que cet aspect ne fasse pas partie de l'étude la CNDE, il a été analysé par UNICEF Belgique dans le rapport « Les enfants migrants et réfugiés en Belgique prennent la parole », 2018, et par DEI-Belgique dans le cadre du projet « Child Friendly Justice in action ! » dont la recherche a été menée entre 2018 et 2020 et dont le rapport final sur la Belgique sera publié en septembre 2020 et disponible en ligne sur le site : <https://www.cfjnetwork.eu/>

<sup>13</sup>Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour une justice adaptée aux enfants <https://www.coe.int/fr/web/children/child-friendly-justice>.

<sup>14</sup>Observation générale n° 12 (2009), Le droit de l'enfant d'être entendu, CRC/C/GC/12.

<sup>15</sup>Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14.

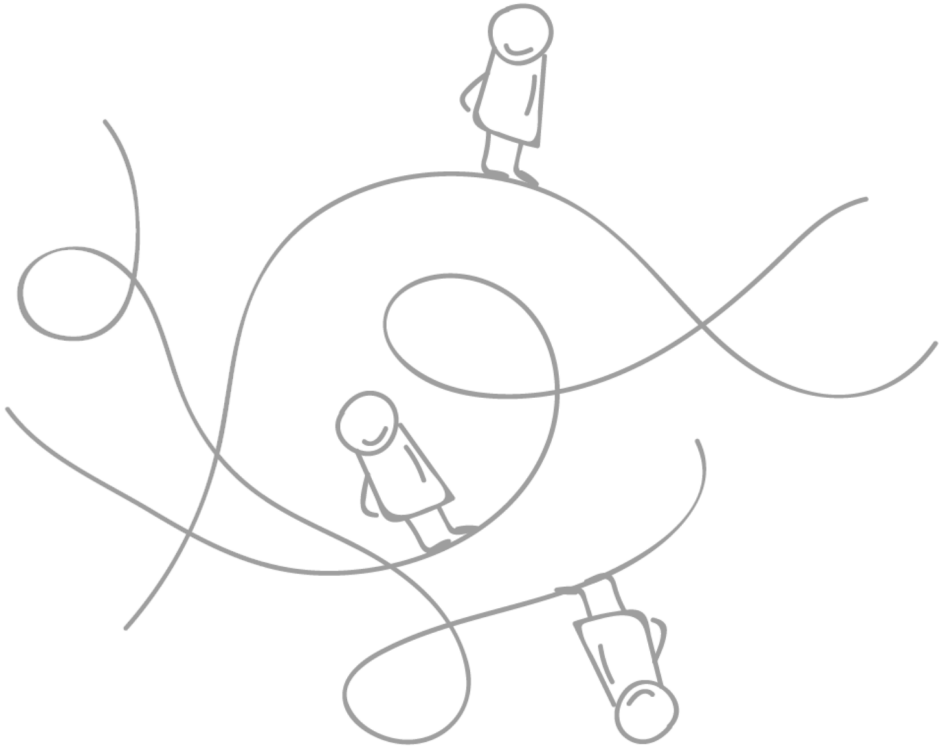
<sup>16</sup>Guidance to respect children's rights in return policies and practices: Focus on the EU legal framework, September 2019 : <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Guidance%20in%20children%27s%20rights%20%282019%29.pdf>

Cette procédure devrait notamment garantir que l'enfant, à son retour, sera en sécurité, correctement pris en charge et jouira de ses droits, lui assurant en particulier un accès effectif à l'éducation et aux services de santé, un soutien psychosocial, la vie de famille, l'inclusion sociale, l'accès à la justice et la protection contre toute forme de violence.

<sup>17</sup>Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques, UN Doc. CRC/C/BEL/CO/5-6, 28 février 2019, cité, §§ 9, 23, c, 24, a et 26,d.

<sup>18</sup>Pendant la crise, FEDASIL accueillait les plus vulnérables à savoir, les filles, les garçons jusqu'à 15 ans, les jeunes avec une problématique physique/mentale (masculins et féminins), les jeunes victimes potentielles de la traite des êtres humains (masculins et féminins), et les jeunes "extraterritoriaux" (masculins et féminins).





# La Commission nationale pour les droits de l'enfant



**ORIGINE** : A l'occasion de l'analyse du premier rapport périodique de la Belgique concernant la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) (1995), le Comité des droits de l'enfant des Nations unies (CRC) a recommandé la création d'un mécanisme permanent chargé de « la coordination, de l'évaluation et de la surveillance de la politique en matière de protection de l'enfant, afin de s'assurer que la Convention est parfaitement respectée et appliquée à l'échelon tant fédéral que local ». En réponse à cette Observation finale, **un accord de coopération a été conclu le 19 septembre 2005, créant la CNDE.**

**QUOI** : La CNDE est une **vaste plate-forme de concertation, caractérisée par une large représentation** (tant les **gouvernements que les intervenants de terrain et la société civile, y sont représentés**). Au travers des différentes missions qui lui sont attribuées, la Commission permet une surveillance accrue de la mise en œuvre de la CDE en Belgique, ainsi que la mise en place d'une coordination efficace de l'action en faveur des droits de l'enfant.

## **MISSIONS:**

La Commission a une **double mission relative à l'application de la CDE** :

- ◇ contribuer à la rédaction du rapport quinquennal que la Belgique est tenue d'établir conformément à l'article 44 de la Convention ;
- ◇ se charger, au nom de l'Etat belge, de la présentation du rapport devant le CRC.

De plus, la Commission a pour mission de :

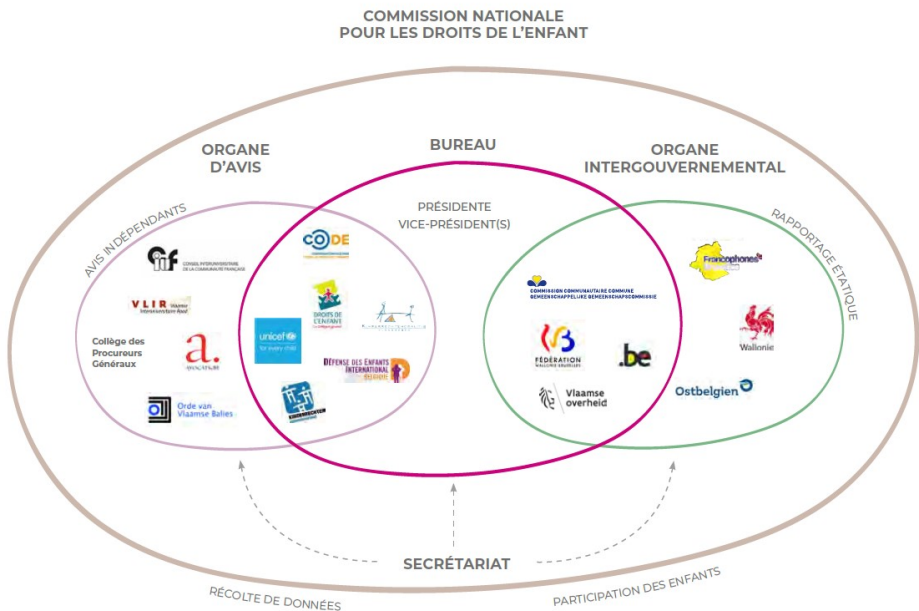
- ◇ contribuer à la rédaction d'autres documents en lien avec les droits de l'enfant que l'Etat belge est tenu de déposer auprès des instances internationales ;
- ◇ prendre les mesures nécessaires pour **coordonner la collecte, l'analyse et le traitement d'un minimum de données** pour le CRC afin de pouvoir évaluer la situation des enfants sur le territoire national ;
- ◇ stimuler une concertation et un échange d'informations permanent entre les différentes autorités et instances s'occupant des droits de l'enfant afin de veiller à une synergie maximale des politiques menées ;

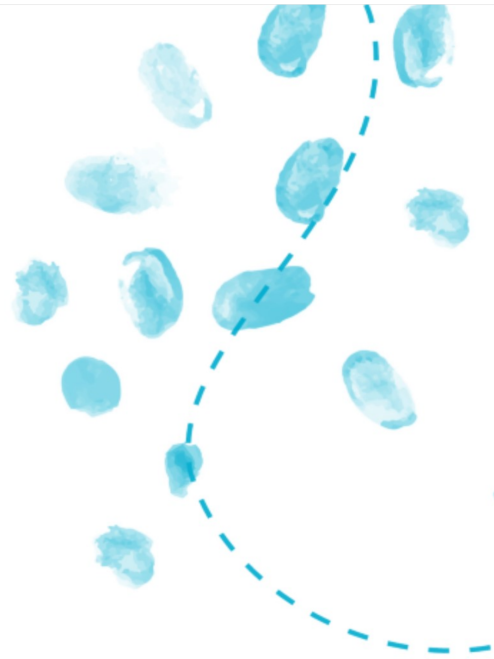


- ◇ examiner et surveiller les mesures d'exécution qui sont nécessaires afin de satisfaire aux suggestions et recommandations du CRC. À cet égard, elle peut faire des propositions ou des recommandations non contraignantes aux autorités compétentes ;
- ◇ **donner des avis** sur des projets de conventions et protocoles internationaux lorsque ceux-ci touchent aux droits des enfants.

Il est à noter que l'accord de coopération portant création de la Commission exige que les enfants soient impliqués de manière structurelle et adaptée dans les travaux de la Commission.

**STRUCTURE** : En juin 2015, la CNDE a été réformée afin de clarifier sa double mission « de soutien aux gouvernements » et « d'avis indépendants », ainsi que de clarifier le rôle de ses différents membres (société civile, professionnels, représentants des administrations, ministres et gouvernements). Deux organes ont été mis en place. **L'organe intergouvernemental, composé des membres avec voix délibérative, s'occupe des missions intergouvernementales** (tel que le rapport quinquennal au CRC). **L'organe d'avis, composé des membres avec voix consultative et autonome, se charge de la mission d'avis indépendants**. Ces organes se réunissent chacun régulièrement afin d'assurer une plus grande synergie des politiques menées. Le **Bureau** de la Commission est maintenant composé de membres des deux organes, assurant une concertation renforcée entre gouvernements et société civile.





Commission nationale  
pour les droits de l'enfant

La Commission nationale pour les droits de l'enfant est une plate-forme de concertation entre quelques 90 acteurs en matière de droits de l'enfant qui ont été désignés par les pouvoirs publics belges aux termes d'un accord de coopération. Elle est composée des représentants des gouvernements belges ainsi que des membres de la société civile. Ses travaux sont axés sur une contribution aux missions de rédaction de rapports étatiques belges à l'égard d'instances internationales et sur la formulation de recommandations politiques générales.

*La Commission nationale est issue d'un Accord de coopération entre :*



Vlaanderen  
verbeelding, werkt



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

Ostbelgien



Wallonie

